

INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — Congrès de l'Association internationale de droit pénal (p. 202). — Régime pénitentiaire de la transportation (p. 204). — Société d'actions contre la licence dans les rues et lieux publics en 1924 (p. 212). — M. Juan Vucetich (p. 213). — Société des Nations. La répression de la récidive et des criminels dangereux (p. 214). — La réforme de la législation pénale italienne (p. 215).

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

— L'association internationale de Droit pénal tiendra son premier Congrès à Bruxelles, du lundi 26 au jeudi 29 juillet 1926.

L'ouverture solennelle du Congrès aura lieu au Palais des Académies de Bruxelles, le mardi 27 juillet 1926, à 9 h. 30 du matin. Les séances s'y tiendront les mardi 27 et mercredi 28 juillet (matin et après-midi). Le Congrès sera précédé, le lundi 26 juillet, à 17 heures, d'une réception des Congressistes, dans les salons de la Fondation Universitaire, 11, rue d'Egmont. Les congressistes seront reçus officiellement à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, le mardi 27 juillet, à 17 heures. Le banquet officiel de clôture du Congrès se donnera le mercredi soir 28 juillet. La journée du jeudi 29 juillet sera réservée à des excursions et visites d'établissements pénitentiaires, dont le détail sera communiqué ultérieurement aux congressistes, de même que le programme des différentes réceptions qui seront organisées en leur honneur.

Ont le droit de participer au Congrès les personnes, membres de l'Association internationale de droit pénal.

Sont également admis à participer aux travaux du Congrès : a) Les membres des Parlements, des Conseils d'Etat ou de corps équivalents ; b) Les membres d'Académies nationales ou de sociétés savantes ; c) Les membres enseignants des Universités ; d) Les hauts fonctionnaires des Ministères de la Justice ou de l'Intérieur, ainsi que les hauts fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ; e) Les Magistrats des Cours et des Tribunaux ; f) Les Avocats inscrits à un Barreau ; g) Les personnes invitées par le Conseil de direction.

Pour couvrir les frais d'impression des actes du Congrès, le Conseil de direction a décidé qu'une cotisation spéciale serait exigée des membres du Congrès. Cette cotisation sera fixée à 50 francs français pour les personnes, membres de l'Association, et à 70 francs français pour les personnes étrangères. Elle devra être adressée en même temps que le bulletin d'adhésion, par chèque ou mandat posté, à M. E. AUGER, Trésorier de l'Association, 53 bis, Quai des Grands-Augustins, à Paris (VI^e). Un service d'interprètes assurera la traduction des discours. Si le nombre des adhésions de personnes de langue anglaise ou espagnole est suffisant, l'éventualité d'une publication des mémoires en anglais ou en espagnol sera envisagée.

Toutes informations complémentaires seront données au Secrétariat général de l'Association, par M. le Professeur Roux, 7a, rue Stoeber, à Strasbourg.

Programme du Congrès.

I. — RAPPORT SUR L'ÉTAT LÉGISLATIF ACTUEL. — *Indiquer, par le bref exposé des lois votées ou en préparation, quelles ont été dans votre pays, depuis le début du XX^e siècle, les tendances de la législation ; — si et dans quelle mesure l'idée de défense sociale y a été accueillie et a remplacé la notion classique de responsabilité pénale.*

Cet exposé retrospectif, qui est de la plus grande importance, est destiné, au moment où commencent les travaux de la nouvelle Association, à établir un lien entre celle-ci et sa devancière, l'Union internationale de Droit pénal. Il s'agit donc, sans entrer dans aucune discussion de principe et simplement par une revue récapitulative de la législation appliquée ou en projet, de marquer, sur les principaux problèmes qu'avait agités l'ancienne Union (délinquants occasionnels, malfaiteurs d'habitude, traitement des récidivistes et des mineurs, tentative, etc...) ; quelle est actuellement la position prise par le législateur de chaque pays.

II. — 1^{re} QUESTION. — *La mesure de sûreté doit-elle se substituer à la peine ou simplement la compléter ?*

Cette question ne fait pas double emploi avec le précédent rapport. Il s'agit, en effet, en abordant la discussion scientifique, de déterminer si la mesure de sûreté, telle que l'entend l'école positiviste, doit d'une manière générale remplacer la

peine, fondée sur l'idée traditionnelle de responsabilité pénale ou, au contraire, si, à côté du maintien de cette idée, on ne doit pas simplement lui faire une place pour certains criminels et dans certains cas.

III. — 2^e QUESTION. — *Faut-il préconiser le travail à l'aperte des détenus, et, en cas d'affirmation, comment l'organiser ?*

Ce n'est pas l'examen des peines coloniales qui est demandé, mais seulement celui de l'emploi des condamnés à l'emprisonnement à un travail effectué en dehors des locaux d'internement, tel par exemple que l'édification d'établissements pénitentiaires ou publics, construction de routes, chaussées, digues, canaux; rectification du cours des rivières, assèchement de marais, travail des champs, etc.

IV. — 3^e QUESTION. — *Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale; et, dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser ?*

La création d'une Cour internationale permanente de justice criminelle a été demandée de différents côtés. Il s'agit de rechercher si cette création peut être recommandée, et de déterminer, en cas de réponse affirmative, quels crimes pourraient lui être renvoyés et sous quelles conditions ce renvoi pourrait être ordonné.

La Société générale des Prisons et de Législation criminelle a désigné M. le professeur L. Hugueney pour faire en son nom le rapport sur l'état législatif actuel, M. le professeur Roux pour traiter la première question, M. le conseiller Henri Prudhomme pour la deuxième, M. le professeur Donnedieu de Vabres pour la troisième.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE DE LA TRANSPORTATION (1). — La Commission spéciale instituée auprès du Ministre des Colonies pour examiner les modifications susceptibles d'être apportées au régime des transportés (2) a terminé ses travaux pendant l'année 1925. En s'inspirant des conclusions de cette Commission, M. André Hesse, alors Ministre des Colonies, et M. Steeg, Garde des Sceaux, ont contresigné six décrets, portant tous la date du 18 septembre 1925; et publié au *J. O.* du 30 septembre,

(1) *Revue* 1924, pp. 442, 590; *Revue* 1925, p. 10.

(2) *Revue* 1924, pp. 98, 441 et 480.

qui apportent des modifications profondes et de notables améliorations au régime pénitentiaire de la Guyane française, pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Nous donnons ci-après une analyse sommaire de chacun de ces décrets.

Décret relatif au régime des condamnés aux travaux forcés entre leur condamnation et leur embarquement pour les lieux de transportation. (*J. O.* 30 septembre 1925, p. 9480: *Erratum J. O.*, 7 octobre, p. 9691). — Le décret envisage les deux stades que le condamné doit parcourir depuis le jour où la condamnation est devenue définitive, jusqu'à celui où il est embarqué pour être dirigé sur la colonie de transportation. Le premier stade s'écoule dans un établissement pénitentiaire de France; le deuxième au dépôt pénitentiaire (actuellement le dépôt de l'île de Ré). Le soin du rédacteur du décret a été de soustraire le condamné à la promiscuité de ses futurs co-détenus et à la dépravation dont jusqu'ici les effets se faisaient sentir dès les premiers contacts au dépôt de l'île de Ré, et en conséquence de l'isoler dès le début par l'encellulement de jour et de nuit et de l'occuper en l'astreignant au travail (art. 1^{er}).

Au dépôt pénitentiaire, d'ailleurs, le séjour sera aussi court que possible, si ce dernier établissement n'est pas organisé sur le mode cellulaire; dans ce cas, le transfert n'aura lieu que la semaine qui précède l'embarquement (art. 10).

La deuxième innovation est l'institution pour tout condamné aux travaux forcés d'un dossier, dit de transportation, comportant trois parties: judiciaire, pénitentiaire, sanitaire.

Dans la partie judiciaire, nous devons signaler la notice individuelle du parquet, comprenant à la fois les antécédents de l'inculpé et l'analyse des faits qui ont servi de base à la condamnation, et d'autre part, un avis motivé et explicatif du président des assises et du représentant du ministère public qui a personnellement requis à l'audience sur la situation morale du condamné et les espoirs d'amendement dont il est susceptible (art. 3). — La partie pénitentiaire, œuvre du directeur de l'établissement pénitentiaire où il a été détenu, indique le travail auquel il a été attaché au cours de sa détention, suivant ses aptitudes, ses antécédents et ses forces physiques; et aussi sa conduite (art. 5). — Quant à la partie sanitaire, elle est

rédigée sur l'avis de trois médecins ; elle porte sur la santé et les forces physiques du condamné et renseigne sur la possibilité pour ce dernier d'exercer un travail, le genre de vie, d'occupations ou de métier compatibles avec son état physique. Enfin, détail remarquable : avis motivé est également donné par la commission sanitaire sur l'aptitude du condamné au départ pour les lieux de transportation (art. 6).

Le dossier est adressé au ministre des colonies qui le soumet à la commission de classement des condamnés. Cette commission indique la classe (2^e ou 3^e classe) à laquelle elle affecte le condamné et de plus, après examen du dossier, elle spécifie le genre d'emploi selon ses aptitudes au travail (art. 7 et 8).

Dès lors, la répartition des condamnés par classe doit être rigoureusement maintenue et respectée, tant au dépôt pénitentiaire et à bord du bateau affecté à la transportation, qu'à l'arrivée au lieu de transportation, dans les locaux pénitentiaires et sur les chantiers de travail (art. 10 et 11).

Décret du 18 sept. 1925, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies. (J. O. 18 sept. 1925, p. 9481. — Erratum, J. O., 7 oct.; p. 9691): — Ce décret abroge spécialement ceux des 4 septembre 1891, 19 décembre 1900, 31 juillet 1903, 26 février 1907.

Il réorganise la commission spéciale de classement des condamnés qui fonctionne en France. La composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont déterminés par un décret contresigné par le ministre de la justice et le ministre des colonies ; cette commission, chargée de constituer le dossier individuel dont il est question au règlement précédent, adresse ses propositions de classement (2^e et 3^e classes) au ministre de la justice qui prononce sur l'affectation (art. 7). — Quant au groupement de chaque classe, il est effectué à l'arrivée par le directeur de l'administration pénitentiaire de la colonie (art. 8) ; les détenus passent à la classe supérieure par décision du gouverneur de la colonie ou de son délégué (art. 9), mais ils ne peuvent être l'objet de propositions qu'après un stage de deux ans, trois ans, quatre ans, selon le quantum de leur condamnation ; la durée de ce stage pourra être réduite pour le transporté dont la conduite aura été satisfaisante, réduction qui pourra aller jusqu'à la moitié pour ceux de la 2^e classe (art. 10). Par contre, le déclassement pourra être prononcé pour

faute grave ou mauvaise conduite persistante (art. 11). Les transportés de la 1^{re} classe, seuls, peuvent obtenir une concession industrielle ou agricole ; en attendant cette concession, ils peuvent, si leur conduite a été satisfaisante, pendant six mois, bénéficier de l'assignation, c'est-à-dire être employés chez les habitants de la colonie, ou encore dans un établissement agricole ou sur des chantiers et ateliers de l'administration et des divers services publics. Les condamnés de 2^e classe, après six mois de bonne conduite, peuvent, comme les précédents, obtenir l'assignation ou l'affectation aux travaux qui viennent d'être désignés (art. 2 et 3). Enfin des propositions peuvent être faites, mais au profit des condamnés de la 1^{re} classe seulement, pour une remise ou réduction de peine, ou en vue de la libération conditionnelle. Les condamnés de 3^e classe, toujours séparés des deux autres classes, sont astreints au silence pendant le travail ; ils doivent être, autant que possible, isolés la nuit et couchent dans des hamacs (art. 3) et non plus sur des lits de camp.

Le décret règle ensuite le classement des condamnés. Les trois classes sont maintenues ; elles sont déterminées, comme par le passé, d'après la situation pénale, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés (art. 1^{er}) ; ceux de la 1^{re} classe sont les mieux notés et ne passent à cette classe qu'après un temps d'épreuve à la colonie. Avant leur départ de la métropole, les condamnés ne peuvent être affectés qu'aux 2^e et 3^e classes (art. 7), la 3^e étant réservée à ceux dont les antécédents sont les plus mauvais ou qui paraissent les plus dangereux. Un livret individuel de notes, dit de transportation, est tenu pour chaque condamné ; sur ce livret sont constatés les degrés d'amendement.

Les travaux auxquels sont astreints les condamnés de toute classe, en dehors des travaux privilégiés dont peuvent bénéficier certains condamnés de la 2^e classe dont il vient d'être question, sont fixés par l'art. 5.

Enfin les transportés reçoivent la ration normale, qu'ils peuvent améliorer à l'aide de bons supplémentaires de denrées obtenues par leur travail et leur conduite (art. 13).

Les peines disciplinaires sont réduites à la prison de nuit et à la cellule. L'emploi de la boucle, toujours simple, ne pourra être qu'exceptionnel, employé par mesure de sûreté et pour la seule durée de temps strictement indispensable (art. 15). La

prison de nuit n'excédera pas quinze jours. Le prisonnier sera astreint de jour au travail de sa classe et enfermé isolément pendant la nuit (art. 16); il couche sur un lit de camp.

La peine de cellule n'excède pas trente jours et si, en raison de punitions multiples, le total excède trente jours, un intervalle de quinze jours devra toujours être observé avant de reprendre la suite de la punition. L'homme puni est enfermé isolément et est astreint au travail d'après une tâche déterminée (art. 17). Le médecin de l'établissement peut, à la suite de sa visite, ordonner l'interruption de la peine pendant le temps nécessaire pour le traitement à suivre jusqu'à guérison, et aussi prescrire une période de repos complet ou de travaux légers dont il fixe la durée, et enfin décider l'évacuation du condamné sur une infirmerie ou sur un hôpital pénitentiaire (art. 20).

Quant aux punitions, elles ne peuvent pas être infligées par les surveillants, mais exclusivement par une commission disciplinaire de trois membres, présidée par le commandant de l'établissement et composée de deux fonctionnaires ou agents de l'administration. La décision est prise à la majorité des voix (art. 23, 24 et 25). La commission disciplinaire est encore chargée de recueillir les réclamations des condamnés et de les transmettre avec leur avis, sans préjudice de droit de ces derniers, d'adresser, sous pli fermé, leurs demandes ou réclamations aux autorités administratives, même au ministre de la justice ou des colonies (art. 26 et 27). — La commission disciplinaire ne peut pratiquement fonctionner dans les centres ou camps annexes; aussi, le chef du centre ou camp, peut-il, par décision spéciale du directeur de l'administration pénitentiaire, être investi du droit de prononcer la peine de la prison de nuit, la punition de cellule restant dans les attributions de la commission disciplinaire de l'établissement de rattachement dont dépend le camp, ou du directeur de l'administration pénitentiaire dans les centres ou camps non rattachés à un pénitencier. Il est rendu compte mensuellement par les chefs de toutes les punitions qu'ils ont personnellement infligées (art. 29).

Le directeur de l'administration pénitentiaire peut réduire ou remettre les punitions; le gouverneur de la colonie a seul le droit de les augmenter (art. 30).

Les condamnés dont la conduite donne lieu d'une manière persistante à de graves reproches, dont la mauvaise volonté

au travail est manifeste et sur lesquels les sanctions disciplinaires sont sans résultat au point de vue de l'amélioration de leur conduite (ils ne peuvent évidemment appartenir qu'à la 3^e classe) sont internés soit dans des quartiers spéciaux des pénitenciers, soit dans des camps servant à l'exécution des travaux; c'est ce que le règlement dénomme quartiers et camps disciplinaires de correction; ils y sont placés par décision du directeur de l'administration pénitentiaire, après avis de la commission disciplinaire (art. 31 et 32). La durée du séjour est entièrement subordonnée à la conduite et au travail du détenu. Si, depuis trois mois, celui-ci n'a pas subi de punition ou s'il paraît avoir mérité son retour, le renvoi est prononcé par le directeur (art. 34). Dans les quartiers et camps de correction, la ration journalière reste normale, mais ne peut être améliorée par des bons supplémentaires; les condamnés y sont employés aux travaux les plus pénibles, sur des chantiers spéciaux, sans aucun contact avec les autres transportés, avec isolement de nuit. La punition de cellule est la seule prévue, elle ne peut s'élever au-dessus de 60 jours.

Décret du 18 septembre 1925, fixant le régime des libérés astreints à résider dans les Colonies affectées à la transportation (J. O. du 30 sept. 1925, p. 9484). — Il s'agit ici d'une nouvelle réglementation de ce qui est communément appelé le *doublage*, organisé par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, cette réglementation abroge notamment les décrets du 13 janvier 1888 et du 29 septembre 1890, l'article 2 du décret du 29 août 1855, et l'article 12 de celui du 21 juin 1858.

Les libérés des travaux forcés astreints à la résidence obligatoire dans une colonie affectée à la transportation, sont tenus, au cours de la durée légale de résidence, à répondre à un appel annuel, à une date fixée par le gouverneur, obligation dont ils peuvent d'ailleurs être libérés par arrêtés individuels, toujours révocables. Cependant, des appels extraordinaires peuvent être ordonnés dans des circonstances graves (art. 2, 3 et 4). Le libéré qui n'y répond pas, sans motif légitime, est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans en cas de récidive dans un délai de cinq années (art. 5). Le libéré astreint à la résidence reçoit un livret destiné à l'inscription de ses réponses aux appels, au contrôle de ses moyens d'existence et de ses résidences successives, contrôle exercé

à l'aide des visas qu'il doit faire apposer par l'autorité compétente à son arrivée dans chaque localité et à son départ de cette localité. Le fait de contrevenir à cette double prescription est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois en cas de récidive dans le délai d'une année (art. 7 et 9). La juridiction compétente est le tribunal de droit commun. Le libéré ne relèvera de la juridiction maritime spéciale établie dans la colonie par l'article 10 de la loi du 30 mai 1854, que dans le cas où il aura quitté la colonie sans autorisation ou dépassé le délai fixé par l'autorisation (art. 11). La peine sera subie dans un local distinct de ceux des condamnés aux travaux forcés ou des relégués, de façon à ce qu'aucun contact ne puisse s'établir avec ces catégories (art. 12). Sous réserve de ces obligations, le libéré peut résider à son gré dans n'importe quel lieu du territoire de la colonie et exercer n'importe quelle profession et n'importe quel négoce non interdits par les lois (art. 13), sauf cependant certaines interdictions posées par le gouverneur par décision individuelle, prise en conseil privé. Quant aux autorisations de quitter momentanément la colonie, elles seront accordées également par arrêté du gouverneur en conseil privé (art. 14).

Décret du 18 sept. 1925 concernant l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés. (J. O. du 30 sept. 1925, p. 9484). — Sont abrogés les décrets des 13 décembre 1894, 30 août 1898, 29 mars 1901 et 29 mars 1903.

Les condamnés aux travaux forcés sont employés, les uns dans les ateliers ou sur les chantiers du service pénitentiaire, les autres à des travaux de colonisation ou à des travaux d'utilité publique pour le compte de l'Etat, des colonies ou des municipalités. Ils peuvent être aussi employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique, exécutés à l'entreprise par des particuliers pour le compte de l'Etat, des colonies ou des communes, ou à des travaux d'agriculture et d'industrie intéressant la colonisation, mais de façon cependant à ne pas gêner l'emploi de la main-d'œuvre des libérés et relégués individuels. La main-d'œuvre des condamnés peut être également employée dans les colonies non pénitentiaires pour l'exécution de travaux de colonisation ou d'utilité publique; les condamnés sont alors constitués à cet effet en sections mobiles (Chap. III). Enfin, disposition qui ne peut être applicable qu'aux condamnés placés

dans la 1^{re} classe, des condamnés peuvent être autorisés à travailler chez les habitants, c'est-à-dire placés sous le régime de l'assignation individuelle, mais sans qu'il puisse en être accordé plus de cinquante au même habitant. — Dans ces divers cas, un prélèvement de 0 fr. 50 par homme et par jour est opéré au profit du pécule de chacun des travailleurs employés. Si le condamné est assigné chez un particulier, sur la somme mensuelle à payer par le patron à l'Etat, 2/5 vont au budget de l'Etat, 2/5 sont versés au pécule réservé de l'assigné, le dernier cinquième est directement versé par l'employeur entre les mains de l'assigné. — Le pécule est divisé en deux parties : pécule disponible et pécule réservé. Sur les sommes acquises aux condamnés en raison de leur travail, un prélèvement de 20, 25, 30 p. 100, suivant qu'ils appartiennent à la troisième, à la deuxième ou à la première classe, est versé au pécule disponible, si toutefois l'intéressé n'a encouru dans le mois ni condamnation, ni punition de cellule; cette portion est destinée à l'amélioration de son alimentation, à des soins d'hygiène ou à telle autre dépense autorisée par le gouverneur (art. 44).

Le pécule réservé (composé de la partie restante et de ce que le condamné n'aura pas dépensé dans l'année), est destiné à constituer un fonds personnel pouvant assurer l'existence du libéré pendant les premières semaines et, éventuellement, les moyens de quitter la colonie pénitentiaire. Les trois quarts de ces fonds peuvent être touchés par le transporté au moment de sa mise en liberté, le dernier quart constitue une provision pour l'établissement définitif dans la colonie ou pour les frais de voyage du libéré à l'expiration de l'obligation de résidence. Si le condamné ou le libéré vient à mourir, avant l'expiration de sa peine ou avant le terme de la résidence obligatoire, cette provision d'établissement définitif est versée aux descendants ou ascendants, et à leur défaut, à titre de subvention au Comité du patronage des libérés (art. 44, 45 et 47).

Décret remplaçant le décret du 5 octobre 1889 sur les pénalités à appliquer aux condamnés aux travaux forcés internés dans les colonies pénitentiaires (J. O., 30 sept. 1925, p. 9846). — Les peines applicables sont : la mort; la réclusion cellulaire de 6 mois à 5 ans; l'emprisonnement de six mois à six ans, (art. 2). Les condamnés à ces deux dernières peines, ayant

accompli le quart de leur peine pourront, si leur conduite et leur travail le justifient, obtenir la faveur de la libération conditionnelle de cette peine. Cette mesure sera prise par arrêté du gouverneur, et pourra être révoquée dans les mêmes conditions ; après révocation, les condamnés pourront obtenir une nouvelle libération conditionnelle, mais à la condition d'avoir accompli depuis leur réintégration la moitié de la peine non encore subie (art. 5).

Décret instituant un comité de patronage des libérés de la Guyane. (J. O., 30 sept. 1925, p. 9487). — Rien n'avait été organisé jusqu'ici pour l'exercice du patronage des anciens condamnés aux travaux forcés libérés. Le comité institué à la Guyane a pour mission de s'intéresser à toutes les questions qui concernent la situation des anciens condamnés en vue d'améliorer leur condition matérielle et morale, de les protéger, d'assurer leur placement dans les entreprises agricoles, commerciales et industrielles et de faciliter leur rentrée définitive dans la société. Il intervient pour procurer du travail aux libérés sans emploi. Le président du comité tient à la disposition des particuliers de la colonie, tous les renseignements leur permettant d'embaucher, dès leur libération, les hommes susceptibles d'être employés, adresse aux maires des communes des notices sur le même sujet et donne toute la publicité utile. Le comité peut remplir à l'égard des libérés un rôle du conseil du travail, auprès du gouverneur une mission consultative à l'égard des questions de main-d'œuvre et de condition des condamnés et libérés. Des conseils d'arbitrage peuvent être constitués par le gouverneur à la demande du comité de patronage, pour connaître des contestations individuelles ou collectives entre libérés, assignés individuels et employeurs.

SOCIÉTÉ D'ACTION CONTRE LA LICENCE DANS LES RUES ET LIEUX PUBLICS ET CONTRE LA PORNOGRAPHIE. — Telle est la dénomination nouvelle qu'un décret du 8 août 1924 après avis conforme du Conseil d'Etat, a attribuée, sur la demande du Conseil de direction, à l'association fondée en 1892 et successivement présidée jusqu'en 1915 par Jules Simon et René Béranger. Ce titre précise exactement le programme de l'œuvre : combattre les manifestations de la pornographie sous quelque forme qu'elles se produisent, vente de dessins obscènes dans

les rues, exposition dans les kiosques ou dans les étalages des libraires, de périodiques connus par l'immoralité de leur texte ou de leurs gravures, exhibitions de femmes nues sur les théâtres, etc., etc. Et, comme la Société est reconnue d'utilité publique, elle affirme son droit reconnu par l'Etat d'intervenir auprès des représentants officiels de la puissance publique pour faire cesser une tolérance qui trop longtemps a encouragé les plus immorales spéculations.

Le compte rendu présenté à l'assemblée générale du 8 décembre 1924, nous montre que la Société ne néglige aucune occasion de remplir la mission moralisatrice qu'elle a assumée. Ses efforts sont constants ; malheureusement, les pouvoirs publics hésitent trop souvent à user des pouvoirs très étendus que la loi leur confère. Cela est surtout vrai en ce qui concerne les représentations des théâtres de curiosité. Mais, d'autre part, un mouvement de plus en plus énergique d'opinion se manifeste contre les pornographes, dans les milieux les plus autorisés (Société des Gens de Lettres, groupements constituant le Congrès du livre, associations d'éditeurs, etc.), pour apprécier le discrédit que les publications pornographiques jettent à l'étranger sur notre littérature et le bon renom de la France. Ce mouvement, on le sait, a provoqué l'élaboration par les personnes les plus compétentes d'un projet de loi qui saura concilier les droits du public, de l'écrivain et de l'art, et assurer la répression des entreprises de corruption.

Le rapport signale avec raison l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 avril 1924, qui reconnaît le droit pour les particuliers et les associations de signaler de bonne foi aux autorités comme au public, les publications obscènes.

M. Juan VUCETICH. — Le 25 janvier 1925, décédait à Dolores (province de Buenos-Aires), à l'âge de 66 ans, M. Juan Vucetich qui, après avoir débuté comme modeste employé de la police argentine, s'est acquis rapidement une renommée universelle par ses beaux travaux sur la dactyloscopie et l'identification des criminels (V. *Revue*, 1906, p. 940), que nos lecteurs n'ignorent pas. La science éprouve par sa mort une grande perte et nous nous associons très vivement aux éloges et aux regrets exprimés sur sa tombe par le Dr Luis Reyna Almandos, au nom de l'Université de la Plata, à laquelle il a légué tous ses travaux et collections, et par le professeur Rodolfo Serret.

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET LA RÉPRESSION DE LA RÉCIDIVE ET DES CRIMINELS DANGEREUX. — Notre éminent collègue, M. le professeur Vespasiano V. Pella vient d'adresser à la Société des Nations, un vœu des plus intéressants, dont la réalisation sans doute, ne paraît pas devoir être prochaine, mais qui mérite d'être signalé et de retenir l'attention. Il tend à l'organisation d'une colonie pénale, internationale (1), administrée par la Société des Nations, dont les frais seraient supportés par les différents Etats, et payés au bureau par les délinquants de tous les pays, grâce à une augmentation du tarif des amendes, et dans laquelle seraient relégués tous les criminels dangereux, ainsi que les délinquants habituels.

M. Pella fonde son projet sur ces deux idées : 1° La Société des Nations, instituée pour favoriser le bien-être et le progrès de l'humanité ne peut se désintéresser des mesures propres à enrayer la criminalité, et il estime que la relégation est à cet égard une mesure des plus efficaces ; 2° La criminalité est surtout influencée par les facteurs biologiques et sociaux, communs à tous les pays, plutôt que par le climat et la race.

Si la relégation est vivement critiquée, c'est qu'on l'a associée à l'idée de colonisation. Dans le système de notre collègue, elle doit rester avant tout une peine éliminatrice du récidiviste et des malfaiteurs dangereux. Le premier point à régler serait de déterminer par une convention préliminaire les catégories de délinquants à reléguer. Les condamnés subiraient leur peine dans la colonie (qui serait sans doute une île), et pourraient, s'ils s'y conduisaient bien, être mis en liberté provisoire ou surveillée, mais sans pouvoir jamais quitter le lieu de transportation.

Cette nouvelle institution permettrait de donner satisfaction à cette tendance des législations les plus récentes, de supprimer la peine de mort ; elle ne provoquerait pas les plaintes du travail libre contre la concurrence de la main-d'œuvre pénitentiaire, puisque le travail des relégués ne serait utilisé que dans le lieu de relégation.

M. Pella reconnaît que l'institution qu'il préconise exigerait la mise au point de nombreuses questions de détail. Nul doute qu'il n'ait déjà prévu la plupart d'entre elles et entrevu leur solution.

(1) *Revista de Criminologia, psiquiatria y medicina legal*, juillet-août 1925, pp. 477 et suiv.

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION PÉNALE ITALIENNE. — Le 12 janvier 1925, M. Rocco, ministre de la justice d'Italie a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à déléguer, au gouvernement la faculté de réformer le Code pénal (de 1889) et le code de procédure pénale, ainsi que les lois sur l'organisation judiciaire, et d'apporter de nouvelles modifications et additions au Code civil. Le dépôt de ce projet comporte l'abandon du projet de Code pénal élaboré par la commission présidée par M. Enrico Ferri ; ainsi que l'intention d'apporter à la législation civile (C. civ. et C. de proc. civ.) des modifications plus étendues que celles qui sont prévues dans la loi du 30 décembre 1923 (n° 3814). L'article 2 du projet l'indique expressément.

La presse juridique italienne commence seulement à publier l'exposé des motifs de ce projet (rapport au Roi) et à étudier partiellement les parties de la législation criminelle qui semblent plus spécialement devoir être l'objet de cette réforme : système des peines, effets et exécution des peines, causes qui excluent ou diminuent l'imputabilité, récidive, extinction de l'action et des condamnations pénales, peines des différentes infractions eu égard aux nouvelles exigences de la vie économique, etc.

Il nous suffit de noter aujourd'hui le dépôt de cet important projet de loi, qui ne manquera pas de fournir ultérieurement à notre Société un sujet d'études des plus intéressantes.